

COMMUNE D'AVIRON

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2018

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Sous la présidence de M. BEHAR, Maire, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie d'Aviron le jeudi 5 juillet 2018 à 18 h 30.

Etaient présents :

Mesdames BODIN, BERTIN, JACQUES, HELOUIN

Messieurs BEHAR, FOLLIN, LE BOULCH, MONTAIGNE, LAGREE, M. CLEMENT (arrivé à 19 h 00)

Absents excusés : Mesdames LOUVEL et LESOEUR

Messieurs M'BAREK, LE DERF, ZABIVOROTTA

Pouvoirs : M. M'BAREK a donné pouvoir à M. BEHAR

Mme LESOEUR a donné pouvoir à Mme BODIN

Mme LOUVEL a donné pouvoir à Mme BERTIN

M. CLEMENT a donné pouvoir à Mme JACQUES jusqu'à 19 h 00

A été nommé secrétaire de séance : M. MONTAIGNE

Ordre du jour :

- Marché de travaux relatif à la réhabilitation du groupe scolaire – Attribution des lots
- Validation des délibérations concernant les modifications statutaires du SIVOM CAP NORD EST
- Autorisation de signature – Convention de prestations de services voirie et propreté
- Autorisation de signature – Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à Mmes TOUTAIN et FERCOQ
- Autorisation de signature - Convention à la mission de médiation préalable obligatoire exercée par le centre de gestion
- Instauration d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité
- Institution du permis de démolir sur la commune d'Aviron conformément aux dispositions prévues par le PLU approuvé le 23 décembre 2013
- Installation de panneaux publicitaires sur le stade
- Création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet
- Gratification d'un stagiaire
- Questions diverses

Approbation à l'unanimité du compte rendu

Modifications statutaires du SIVOM CAP NORD EST

Mme BERTIN, Adjointe au Maire, indique au conseil municipal que, suite à la prise de la compétence petite enfance par la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » au 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire de revoir les statuts du SIVOM CAP NORD EST en ce qui concerne la compétence A (contrat enfance jeunesse) de l'article 2.

Nouvelle rédaction de l'article 2 :

Compétence A : Organisation des temps de loisirs, activités extra scolaires et des accueils de loisirs du mercredi pour les enfants et les jeunes du territoire décrit ci-dessous :

Ses compétences sont les suivantes :

- Lieu d'accueil Enfants Parents
- Accueil de loisirs 3-12 ans
- Accueil de loisirs jeunes 12-18 ans
- Séjours de vacances d'enfants et de jeunes
- Formation des animateurs
- Coordination générale des actions.

Ces actions sont contractualisées avec la CAF dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse.

Par ailleurs, suite à l'arrêt de l'organisation des temps d'activités péri éducatives à la prochaine rentrée scolaire de septembre 2018, la compétence B prévue à l'article 3 des statuts du SIVOM n'a plus lieu d'être.

Nouvelle formulation :

Compétence B : Organisation des temps mutualisés d'activités péri éducatives dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

Suite à l'arrêt par toutes les communes de la compétence B des TAP, cette compétence n'a plus lieu d'être.

Conformément aux articles L 5211-5 et L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces nouvelles dispositions doivent être approuvées par les conseils municipaux des communes membres du SIVOM CAP NORD EST, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil syndical aux communes. Passé ce délai, le défaut de vote par un conseil municipal vaut avis favorable.

Aussi, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur les modifications statutaires du SIVOM CAP NORD EST telles que précisées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à ces modifications statutaires.

Autorisation de signature – Convention de prestations de services voirie et propreté

M. le Maire indique au conseil municipal que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie dispose, dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence voirie et propreté, de moyens humains et matériels.

En effet, les communes, en adhérant à la communauté d'agglomération, lui ont transféré leurs propres moyens.

Aussi, afin d'assurer la continuité des services rendus, la communauté d'agglomération propose de mettre ses moyens à disposition des communes (agents, matériels et matériaux permettant de réaliser des petites prestations de travaux en VRD, en élagage ou en balayage).

Les demandes doivent néanmoins rester ponctuelles et concerner des travaux de petite dimension qui se situent hors de la compétence voirie ou propreté et ils ne doivent pas mettre en cause la concurrence avec des entreprises privées.

Une convention de prestation de services doit alors être signée, conformément à l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition et autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de prestations de services avec la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Autorisation de signature – Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à Mmes TOUTAIN et FERCOQ ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération du 5 décembre 2017, il avait été décidé de reprendre le bassin de défense incendie réalisé par les consorts GUIDET lors de l'aménagement d'un lotissement rue de la vallée et de leur faire une proposition d'achat à hauteur de 0,70 € le m².

Les propriétaires ayant donné leur accord sur cette proposition, la signature de l'acte devant le notaire est prévue le 7 septembre prochain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant, M. Jean-Pierre FOLLIN, Adjoint au Maire, à signer tout acte concernant cette acquisition.

Autorisation de signature - Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges opposant les agents publics à leur employeur mise en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure

M. le Maire indique au conseil municipal que l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi (soit jusqu'au 19 novembre 2020), les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure fait partie de 42 centres de gestion retenus pour expérimenter ce dispositif lors de litiges opposant les agents publics à leur employeur.

Ainsi, relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au 1er alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune d'Aviron à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation. La commune garde néanmoins la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 5 juillet 2018.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure, pour information, au tribunal administratif de Rouen et à la Cour Administrative d'Appel de Douai au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Instauration d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité

M. le Maire indique que les communes peuvent percevoir une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité, conformément aux dispositions prévues par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Dans l'éventualité où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette.

Aussi, il propose aux membres du conseil municipal :

- D'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- D'en fixer le modèle de calcul, conformément aux décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire des montants en vigueur l'année considérée
- D'autoriser le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatées les chantiers éligibles à ladite redevance.

Les recettes correspondant au montant de la redevance perçue seront inscrites au compte 70323.

Institution du permis de démolir

M. le Maire indique que, conformément aux dispositions prévues dans le règlement du PLU de la commune d'Aviron approuvé le 23 décembre 2013 et à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit instituer un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Le permis de démolir, outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer un permis de démolir pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire de la commune

Occupation du domaine public – Demande d'autorisation d'installer des panneaux publicitaires dans l'enceinte du stade de foot

M. le Maire indique au conseil municipal qu'il a reçu les membres du nouveau bureau du Football Club du Plateau Nord qui sollicite l'autorisation d'installer des panneaux publicitaires dans l'enceinte du stade.

Cette demande est motivée par le fait que le club est en recherche de sponsors.

M. le Maire précise que la réglementation en vigueur prévoit que l'occupation du domaine public communal à des fins publicitaires doit être soumise à une autorisation délivrée par la municipalité et qu'elle peut être assujettie à une redevance.

Considérant que le Football Club du Plateau Nord est une association à but non lucratif, il est possible de la dispenser du paiement d'une redevance, dans la mesure où elle concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Après avoir délibéré le conseil Municipal :

- Autorise l'occupation du domaine public à des fins publicitaires par le football Club du Plateau Nord, à titre expérimental pour une durée d'un an
- Concède à l'association un droit d'affichage publicitaire dans l'enceinte du stade et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Autorise M. le Maire à signer la convention définissant les modalités pratiques de cette occupation du domaine public. Cette convention donnera à la commune un droit de regard sur les annonceurs potentiels et précisera l'emplacement et le mètre maximum des panneaux publicitaires qu'il sera possible de poser.

Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet

Mme Bertin, Adjointe au Maire, indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de renforcer les effectifs en ce qui concerne la surveillance des enfants pendant le temps de cantine du midi et de recruter un nouvel agent à compter du 1^{er} septembre 2018

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, d'une durée de 6 heures hebdomadaires de service annualisées, soit 4,70/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 – De créer un emploi d'agent d'animation territorial à temps non complet pour une durée de 6 heures hebdomadaires de service annualisées, soit 4,70/35^{ème} qui sera chargé d'assurer la surveillance des enfants pendant le temps de cantine du midi à compter du 1^{er} septembre 2018.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint territorial d'animation, 1^{er} échelon.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèvent de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation 1^{er} échelon (Indice Brut 347 – Indice Majoré 325).

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Instauration d'une gratification pour les stagiaires – Délibération de principe

M. le Maire indique au conseil municipal que, conformément à l'article D 124-8 du code de l'Education, un organisme d'accueil peut prévoir de verser une contrepartie financière à un stagiaire même si la période de formation en milieu professionnel est inférieure à deux mois.

Cette contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant sera calculé en fonction de la durée du stage et de l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail qui a été fourni.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'autoriser M. le maire à signer les conventions à intervenir ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Restructuration du groupe scolaire – Marché de travaux – Attribution des lots

Vu la délibération du 2 février 2016 approuvant le projet de restructuration du groupe scolaire
Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 26-II et 28 ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délibération avait été prise le 5 décembre 2017 afin d'attribuer les lots de l'appel d'offres aux entreprises ayant répondu à la première consultation.

Cette délibération a été rapportée le 6 février 2018 dans la mesure où la procédure de marché a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général suite à la décision de l'inspection académique de fermer une classe à la prochaine rentrée scolaire.

Par conséquent, une nouvelle consultation des entreprises a eu lieu du 25 mai au 19 juin 2018 dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée en lots séparés. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 juin 2018 à la mairie d'Aviron pour procéder à l'ouverture des plis. 27 plis, tous lots confondus ont été reçus dont 16 au format papier (par courrier ou dépôt en mairie) et 11 de manière dématérialisée.

A l'issue de l'ouverture des plis, toutes les offres sont apparues recevables.

L'architecte, maître d'œuvre de l'opération, a procédé à l'analyse technique et financière des 27 dossiers reçus et a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 60 % pour la qualité technique de l'offre et 40 % pour le prix proposé), comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, les entreprises suivantes :

Pour le lot n°01 – Gros œuvre (2 offres)

Entreprise GARNIER - Montant HT : 79 590,25 €

Pour le lot n°02 – VRD (6 offres)

IDFN – Montant HT : 46 588,94 €

Pour le lot n°03 - Traitement des façades (2 offres)

Entreprise MORIN - Montant HT : 15 223,42 €

Pour le lot n°04 - Charpente - Couverture – Etanchéité (1 offre)

Entreprise POYER - Montant HT : 41 823 €

Pour le lot n°05 - Menuiseries extérieures (3 offres)

Entreprise MONGRENIER - Montant HT : 72 675 €

Pour le lot n°06 - Menuiseries intérieures - Cloisons - Faux plafonds (3 offres)

Entreprise BTH - Montant HT : 35 203,50 €

Pour le lot n°07 - Peinture (3 offres)

Entreprise DOLPIERRE - Montant HT : 23 558 €

Pour le lot n°08 - Revêtements de sol (2 offres)

Entreprise KORKMAZ - Montant HT 20 209,80 €

Pour le lot n°9 – Electricité (2 offres) :

Entreprise SNEF - Montant HT : 55 738,66 €

Pour le lot n°10 – Plomberie-ventilation (3 offres) :

Entreprise TONON SIMONETTI - Montant HT : 21 973,09 €

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de suivre les avis de la Commission d'Appel d'offres pour les 10 lots pour lesquels une entreprise est identifiée comme étant la plus avantageuse économiquement et attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus. Le total des dépenses s'élève à 412 583,66 HT

Après avoir pris connaissance des propositions de la commission d'appel d'offres et délibéré, décide :

- D'approuver les propositions de la commission d'appel d'offres telles que définies ci-dessus
- D'attribuer les lots de l'appel d'offres aux entreprises mentionnées ci-dessus
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché

- Questions diverses

Compte rendu du conseil syndical du SIEGE

Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil syndical du SIEGE en date du 26 mai 2018

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 30



Le Maire,


Claude BEHAR